

qu'il s'agit d'élaborer des stratégies et programmes visant à réaliser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Décide*, pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session une question distincte intitulée "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social";

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, en se fondant essentiellement sur les renseignements déjà disponibles, un rapport complet, au lieu d'une annexe au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978* comme prévu dans la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale, sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social pendant la période 1969-1979 par les gouvernements ainsi que les organisations et les institutions internationales qui s'intéressent au développement."

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

#### 2070 (LXII). Mobilisation des ressources nationales

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la mobilisation des ressources nationales comme un facteur important pour la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

*Ayant présent à l'esprit* l'article 16 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, où il est indiqué que le progrès et le développement des pays dans le domaine social exigent :

a) La mobilisation maximum de toutes les ressources nationales et leur utilisation rationnelle et efficace, l'accroissement accéléré d'investissements productifs dans les domaines économique et social et dans celui de l'emploi, l'orientation de la société vers le processus de développement.

b) L'augmentation progressive des crédits budgétaires et des autres ressources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement,

c) La réalisation d'une répartition équitable du revenu national, en utilisant notamment le régime fiscal et les dépenses publiques comme instruments de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social.

d) L'adoption de mesures visant à prévenir les sorties de capitaux des pays en voie de développement qui pourraient être préjudiciables à leur développement économique et social.

*Rappelant* sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, dans laquelle il a demandé à la Commission du développement social d'accorder une attention particulière, notamment, au problème de la mobilisation des ressources nationales.

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Commission du développement social, en tant que question distincte, une question intitulée "Mobilisation des ressources nationales aux fins du progrès et du développement dans le domaine social";

2. *Prie* les Etats Membres d'accorder une attention particulière, dans les rapports présentés conformément à la résolution 31/38 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1976, aux renseignements sur la question de la mobilisation des ressources nationales aux fins du progrès et du développement dans le domaine social;

3. *Invite* les Etats Membres à établir des monographies sur leur expérience en matière de mobilisation des ressources nationales aux fins du progrès et du développement dans le domaine social, en vue de leur examen par la Commission du développement social à sa vingt-sixième session.

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

#### 2071 (LXII). Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3409 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, relative à une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, ainsi que la décision 162 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, concernant des suggestions pour des projets pilotes sur l'application pratique d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement<sup>79</sup>,

*Notant avec préoccupation* qu'un petit nombre seulement de pays ont répondu à l'aide-mémoire envoyé par le Secrétaire général au sujet d'une conception unifiée.

*Reconnaissant* que la planification du développement est un processus de caractère permanent dans lequel l'évaluation des résultats obtenus est une question de haute priorité,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de continuer à évaluer périodiquement les résultats sociaux de leur planification du développement;

2. *Prie instamment en outre* les Etats Membres d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'application des aspects sociaux des plans nationaux de développement, en particulier des mesures prises et des résultats obtenus ou escomptés, notamment à l'occasion de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970;

3. *Invite* le Secrétaire général et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement so-

<sup>79</sup> E/CN.5/540.

cial à tenir compte, en exécutant des projets sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, des renseignements ainsi fournis par les gouvernements et à accorder une attention particulière à des problèmes spécifiques du développement, comme la répartition du revenu, la consommation et les services, l'emploi et la participation populaire aux activités de développement.

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

**2072 (LXII). Coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du développement social pendant la décennie en cours**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, figurant dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974 et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant en outre* les résultats obtenus lors des grandes conférences tenues par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pendant la décennie en cours, au sujet des problèmes économiques et sociaux du monde,

*Notant* sa résolution 1927 (LVIII) du 6 mai 1975, relative à l'application de la Stratégie internationale du développement, dans laquelle il a réaffirmé l'importance du rôle de la Commission du développement social, en particulier en ce qui concerne l'examen et l'évaluation définitifs de la Stratégie, ainsi que l'intérêt d'inclure les aspects sociaux du développement dans une stratégie pour les années 1980,

*Notant également* la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, relative aux préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement,

*Conscient* de l'accord général qui s'est dégagé sur l'importance d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement.

*Conscient également* de la nécessité d'inclure les aspects sociaux du développement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte des résolutions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité de la planification du développement et des organismes intergouvernementaux responsables de l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du

développement les déclarations, recommandations et résolutions de l'Assemblée générale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et celles de conférences mondiales telles que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Conférence mondiale de la population, la Conférence mondiale de l'alimentation, la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail et la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à analyser systématiquement les déclarations, recommandations, résolutions et plans d'action des conférences mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, en déterminant et récapitulant leurs éléments communs, considérés dans le contexte du développement social et présentant de l'intérêt pour l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter les résultats de ce travail à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, dans le rapport qui doit lui être soumis conformément à la résolution 31/182 de l'Assemblée.

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

**2073 (LXII). Les réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire nationale et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle l'Assemblée générale a indiqué, au paragraphe 3 de la section V, qu'une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration des systèmes de distribution des denrées alimentaires,

*Notant avec préoccupation* que la production alimentaire ne suit pas le rythme de progression de la demande dans les pays en développement,

*Conscient* du fait que le problème de l'équilibre entre la demande et l'offre alimentaires peut être résolu, entre autres, si la production augmente dans les pays en développement, si l'on trouve des moyens plus équitables de répartir les ressources alimentaires